

Procès-verbal n°06 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	Mardi 06 octobre 2026
À :	19 H – visioconférence
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Madame Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Invité (e)	Mesdames : Fatiha BADAoui ; Martine JOLY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°5 de la réunion du 05 octobre 2026

TERRAIN IMPRATICABLE ET ARRETE MUNICIPAUX

À partir de 16h le vendredi, après la fermeture des bureaux du District, jusqu'au dimanche 9h00, tout club souhaitant :

- Déclarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

U 15 Départemental 4 / Poule C

Dossier n°2026/2027-CSR- 35

Match n° 79331068 : du 04/10/2026

CALVISSON FC 2 (580584) / CAV CHUSCLAN LAUDUN 3 (565210)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **CAV CHUSCLAN LAUDUN 3 (565210)** était absente à l'heure de la rencontre prévue contre l'équipe de **CALVISSON FC 2 (580584)** et qu'elle a prévenu la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à l'équipe de CAV CHUSCLAN LAUDUN 3 (565210) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CALVISSON FC 2 (580584) sur le score de 3/0
- Débit : 80 euros pour forfait à CAV CHUSCLAN LAUDUN 3 (565210) (Art 24 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U 13 / U12 D 1 / Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR- 36

Match n° 79119055 : du 03/10/2026

NÎMES OLYMPIQUE 1 (503313) /NÎMES MAS DE MINGUE 1 (552832)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant l'absence de l'équipe NÎMES MAS DE MINGUE 1 (552832) à la rencontre l'opposant à NÎMES OLYMPIQUE 1 (503313), et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis.

Considérant l'argument de l'équipe NÎMES MAS DE MINGUE 1 (552832) invoquant l'application d'un arrêté municipal de la ville de Nîmes ;

Considérant que cet arrêté visait exclusivement les terrains engazonnés de La Bastide et le synthétique Henri Noël ;

Considérant que la rencontre était programmée sur le synthétique n° 2 de La Bastide, expressément exclu du champ de l'interdiction administrative

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à l'équipe de NÎMES MAS DE MINGUE 1 (552832) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NÎMES OLYMPIQUE 1 (503313) sur le score de 3/0 + 2 points de défis
- Débit : 30 euros pour forfait à NÎMES MAS DE MINGUE 1 (552832) (Art 24 RG District)

Transmet le dossier à la commission du foot des enfants.

Seules les informations et publications affichées sur le site officiel du district font foi pour la consultation des arrêtés municipaux du weekend.

U 15 D 4 / Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR- 37

Match n° 79647937 : du 04/10/2026

ROUSSON AV S 2 (517872) /C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)** lors de la rencontre l'opposant à **ROUSSON AV S 2 (517872)** s'est retrouvée à moins de huit joueurs dès la 3 -ème minute suite à la blessure de son numéro 5 sur le score de 3/0 pour l'équipe recevant, suite à cette défection monsieur l'arbitre de la rencontre n'a pu que constater la carence de jouer pour l'équipe du **C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)** et déclarer la fin de la rencontre en application des dispositions de l'article 159-1 RG District

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **ROUSSON AV S 2 (517872)** sur le score de 3/0
- **FRAIS officiel à la charge de l'équipe de C. A. BESSEGEAIS 1 (590128)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13 / U12 D1 / Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR- 38

Match n° 79119052 : du 26/09/2026

ST MARTIN VAL 1 (525106) /CAISSARGUES 1 (521050)

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **ST MARTIN VAL 1 (525106)**, en date du **28 septembre 2026**.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **AS CAISSARGUES 1 (521050)** aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer le joueur **MAUCOURT Baptiste** licence n° 9603986036 :

Le club de **ST MARTIN VAL 1 (525106)** remet en cause sa qualification au motif que ce joueur aurait pris part à la rencontre susmentionnée en état de suspension

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Au vu du motif invoqué par le club demandeur, la commission constate que la demande relève directement du cadre d'une évocation, dans la mesure où elle porte sur l'un des cas expressément prévus par le règlement :

- ***–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

Par conséquent, la commission déclare la demande recevable au titre de cette procédure d'évocation et procède à son examen sur le fond

**La demande a été transmise au club de AS CAISSARGUES 1 (521050) qui a fait ses observations
Ainsi qu'à monsieur l'arbitre de la rencontre qui a fait ses observations.**

Sur le fond

Considérant que le club de **CAISSARGUES** soutient avoir alerté les services du District par mail dès le lundi 21 septembre 2026, soit le premier jour ouvrable suivant la rencontre, afin de signaler une erreur survenue lors du match du 19 septembre 2026 opposant le **AS Caissargues** à **Nîmes Académie** ;

Considérant que les avertissements en cause ont été distribués au cours de cette même rencontre du 19 septembre 2026 face à **Nîmes Académie**, mais que la présente procédure fait suite à une évocation formulée ultérieurement par le club de **Saint-Martin-de-Valgalgues** contestant la participation du joueur n° 5 de **CAISSARGUES**, prétendant que ce dernier évoluait en état de suspension ;

Considérant que le club de **CAISSARGUES** fait valoir qu'il estimait, au moment des faits et en toute bonne foi, ne pas être en infraction au regard des règles de qualification et de participation du joueur ;

Considérant les observations écrites de l'arbitre officiel de la rencontre du 19 septembre 2026, lequel confirme de manière explicite et non équivoque avoir commis une erreur d'attribution des cartons ;

Considérant qu'il ressort des explications de l'arbitre que celui-ci souhaitait sanctionner d'un carton jaune respectif le joueur n° 5 et le joueur n° 6 du club de **CAISSARGUES**, mais qu'il a par inadvertance attribué deux cartons jaunes au seul joueur n° 5 sur la feuille de match ;

Considérant que l'arbitre confirme avoir contacté les instances dès le lendemain de la rencontre afin de rétablir la réalité des faits et de demander la correction de son erreur ;

Considérant l'absence de réaction ou de traitement de cette alerte par les instances dans un délai raisonnable, situation ayant directement généré la chaîne d'événements et le litige soumis ce jour à la commission ;

Considérant qu'une erreur reconnue sans ambiguïté par l'officiel du match ne saurait porter préjudice au club désigné ni fausser la régularité des sanctions disciplinaires

**Par ces motifs,
LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

DEMANDE d'évocation de **ST MARTIN VAL 1 (525106) NON FONDEE**

1. **Prend acte** de l'erreur reconnue par l'arbitre de la rencontre.
2. **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
3. **Demande de rectifier** la feuille de match CAISSARGUES / NIMES ACADEMIE n°79119046 ainsi que le registre disciplinaire : le joueur n° 5 et le joueur n° 6 du club de Caissargues sont crédités chacun d'un carton jaune. Aucun rouge sur cette rencontre.
4. **Déclare ne pas prendre de sanction** à l'encontre du club de Caissargues ou de son joueur pour une prétendue infraction découlant exclusivement de cette erreur d'enregistrement administrative.
5. « **Aucun** frais ne sera mis à la charge des deux clubs. »

TRANSMET à la commission du foot des enfants

TRANSMET à la commission de discipline pour mise à jour des fichiers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Mohamed TSOURI**

**Le secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**



